

pénale révisée a réduit le nombre d'infractions punissables par des peines de prison, la raison en est que la peine de « contrôle » peut désormais s'appliquer à 93 infractions au lieu de 34 comme prévu dans la loi antérieure; la réduction des effectifs de la population carcérale peut être considérée comme un objectif social valable, mais elle ne justifie cependant pas l'imposition du « contrôle » en tant que peine pouvant priver un individu de ses droits fondamentaux.

Quant aux commentaires sur les réformes relatives à la loi de procédure pénale révisée, ils sont brefs et portent sur des questions comme les restrictions aux pouvoirs du bureau de la sécurité publique (services de police) relatifs aux enquêtes et les mesures visant à rééquilibrer les rapports entre les magistrats et les avocats en faveur de ces derniers. Le Groupe de travail a fait des commentaires sur les caractéristiques de la loi de procédure pénale révisée, notamment sur l'abolition de la mise sous protection pour enquête, l'accès de l'accusé aux avocats, l'introduction de la notion de « présomption d'innocence » de l'accusé, l'introduction d'un élément de neutralité dans les procédures judiciaires et l'adoption du principe du contradictoire.

En ce qui concerne la réforme de la procédure administrative et des mesures administratives de privation de liberté, le rapport examine la loi de procédure administrative qui permet aux citoyens d'attaquer l'administration devant les tribunaux et de créer une véritable fonction publique statutaire; la loi sur les sanctions administratives qui régleme pour la première fois les prérogatives de l'État dans des domaines touchant le plus souvent à la vie quotidienne (amendes, confiscations, retrait de permis, refus d'autorisation, arbitraire bureaucratique) ainsi qu'aux mesures administratives de privation de liberté telles que la rééducation par le travail; et la loi sur l'indemnisation des victimes en vertu de laquelle les citoyens qui ont subi un préjudice du fait d'une violation de leurs droits civiques par un organe ou un agent de l'État, incluant l'arrestation illégale d'un citoyen ou l'application illégale de mesures administratives contraignantes ainsi que l'incarcération illégale d'un citoyen en application illégale d'une autre forme de privation de liberté, ont droit à une indemnisation.

Le Groupe de travail fait des commentaires sur l'historique et l'application de la rééducation par le travail et signale que même en Chine, cette mesure est controversée, comme l'a constaté la délégation lors de rencontres avec des juristes, avocats et universitaires, qui lui ont fait part de leur préoccupation quant à l'absence de juges pendant la phase de décision de placer une personne en détention administrative, ce qui risque d'accroître les abus policiers. En ce qui concerne la supervision de l'application de la rééducation par le travail, on a précisé au Groupe de travail que le comité qui doit exercer cette fonction ne se réunit que très rarement, du fait de sa composition hétéroclite de fonctionnaires de nombreuses agences et des difficultés pratiques que cela engendre, ce qui laisse la police comme seul organe d'application et de contrôle.

Les commentaires du Groupe de travail sur la rééducation par le travail portent entre autres sur le fait que les autorités ont déclaré que la mesure ne s'appliquait qu'à ceux qui avaient commis des délits mineurs de droit commun et contre lesquels il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites dans les formes. Le Groupe de travail est convaincu que si cette mesure est appliquée à des personnes qui troublent l'ordre public de la manière susmentionnée, le placement de ces individus dans des centres de rééducation par le travail revêt un caractère clairement arbitraire et qu'il est cependant possible de ne pas tirer les mêmes conclusions en ce qui concerne les délinquants de droit commun, et qu'il serait approprié de déclarer catégoriquement dans la loi que la mesure de rééducation par le travail n'est pas applicable à quiconque exerce ses libertés fondamentales garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les conclusions du rapport portent sur diverses consultations du Groupe de travail, notamment le fait que les modifications apportées à la loi de procédure pénale révisée sont un pas dans la bonne direction; le fait de passer d'un système inquisitoire de justice pénale à un système plus contradictoire contribuera à la protection des droits de l'homme en Chine; le fait que, bien que la loi pénale ne considère plus les infractions contre-révolutionnaires comme punissables en droit pénal, ces infractions restent inscrites dans la loi, quoique avec une définition différente, elles tombent désormais dans la catégorie des atteintes à la sécurité nationale, mais l'expression « atteinte à la sécurité nationale » n'est pas clairement définie, ce qui permet aux autorités d'arrêter et de harceler des individus qui, en réalité, ne font qu'exercer pacifiquement leurs libertés fondamentales. Le Groupe de travail s'inquiète également du fait que de nombreuses infractions sont définies de manière vague et imprécise, ce qui compromet les droits fondamentaux de ceux qui souhaitent exercer leurs droits de liberté d'opinion, d'expression, de la presse, de réunion et de religion. Le Groupe de travail estime également que l'absence de participation d'un tribunal ou d'un juge indépendant à la décision de placer un individu en rééducation par le travail est susceptible de rendre cette mesure non conforme aux normes internationales acceptées.

Sur la foi des informations recueillies durant la visite et ces conclusions, le Groupe de travail a recommandé au gouvernement chinois de remanier encore tant la loi pénale que la loi de procédure pénale et en particulier :

- ♦ d'incorporer expressément dans la loi de procédure pénale une disposition stipulant qu'en vertu de la loi, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable par une cour ou un tribunal;
- ♦ de définir le crime « d'atteinte à la sécurité nationale » en termes précis;
- ♦ d'incorporer dans la loi pénale une exception tendant à ce que ne puisse être considérée comme une activité criminelle toute activité pacifique menée dans